

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.698 du 5 octobre 1999

A. 78.396/XI-4362

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. DENYS, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 1998 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de l'ordre de
quitter le territoire, qui lui a été notifié le 16 avril
1998;

Vu l'arrêt n° 73.790 du 19 mai 1998 ordonnant la
suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la
partie adverse;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. VAN DEN HAERT, loco Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 1er mars 1956, est arrivé en Belgique en 1977 en qualité d'étudiant; que le 4 octobre 1978, il a épousé P., de nationalité belge, et a été autorisé au séjour; qu'un enfant est né de ce mariage en 1981; que le 25 février 1983, le requérant a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis partiel, pour trafic de stupéfiants, par le tribunal correctionnel de Turnhout; que le 17 avril 1986, il a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement par la Cour d'appel de Bruxelles pour vol qualifié; que par un arrêt du 26 octobre 1987, la Cour d'appel de Bruxelles l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants; que le 29 novembre 1993, il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement par la Cour d'appel de Bruxelles pour trafic de stupéfiants; que le requérant a bénéficié

de plusieurs décisions de libération; que ses peines ont expirés le 16 avril 1998;

Considérant que le 11 mai 1987, le requérant a fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion, notifié le 23 juin 1987;

Considérant que le 16 avril 1998, le requérant a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire motivé ainsi qu'il suit :

" Art. 7, alinéa 1er, 11° : a été expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, l'intéressé fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion en date du 11 mai 1987 lui notifié le 23 juin 1987.";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 7, alinéa 1er, 11° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que plus de dix ans se sont écoulés entre la notification de l'arrêté d'expulsion et l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 2 de l'arrêté royal d'expulsion du 11 mai 1987 précise que la mesure d'expulsion "entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé", l'objectif dudit article n'étant donc pas de déterminer la durée de l'interdiction du retour sur le territoire mais bien de préciser la date à laquelle il y aurait lieu de procéder à l'expulsion du requérant;

Considérant que le requérant réplique que faire courir le délai de 10 ans à dater du jour où l'étranger est remis en liberté est tout aussi arbitraire que de le

faire dépendre de la notification de l'arrêté royal d'expulsion et qu'en tout état de cause, il avait déjà fait l'objet, le 14 mai 1990, d'une remise en liberté conditionnelle; que le requérant ajoute, dans son dernier mémoire, que si la circonstance que l'arrêté royal d'expulsion n'a pas été attaqué devant le Conseil d'Etat et est dès lors définitif, signifie que celui-ci peut être exécuté, il y a cependant lieu de tenir compte de l'article 159 de la Constitution, en vertu duquel le Conseil d'Etat n'appliquera cet arrêté royal que pour autant qu'il soit conforme à la loi;

Considérant qu'il ressort des travaux préparatoires relatifs à l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 que "le délai à partir duquel commence à courir la période de dix ans prend cours à dater de la signature de l'arrêté quelle que soit la date de la notification" (Doc. parl. chambre - S. 1974-1975 - n° 653/1 p. 28); qu'en l'espèce cependant, l'arrêté royal d'expulsion, signé le 11 mai 1987 et notifié au requérant le 23 juin 1987 à la prison de Saint-Gilles, comprend un article 2 qui précise que l'"arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé"; que le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision qui est ainsi devenue définitive; que l'article 159 de la Constitution cité par le requérant dans son dernier mémoire ne concerne que les actes réglementaires et non les actes de portée individuelle, catégorie à laquelle appartient l'arrêté royal d'expulsion attaqué; que même en tenant compte de la date de libération conditionnelle du requérant intervenue le 14 mai 1990, il y a lieu de considérer que le délai de 10 ans durant lequel la partie adverse est autorisée à procéder à l'expulsion du requérant n'était pas expiré au moment de la notification de l'ordre de quitter le territoire attaqué le 16 avril 1998 et donc a fortiori au moment où cette décision a été prise; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que l'acte attaqué le contraint à retourner en XXX, où il ne pourrait bénéficier de soins adéquats, car il n'a plus de passeport et que ses différentes condamnations rendent en toute hypothèse aléatoire l'obtention d'un titre de séjour dans un pays tiers où il pourrait être soigné de manière satisfaisante;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, quiconque relève de la juridiction d'un Etat bénéficie des garanties que celle-ci offre; que cette garantie s'étend en conséquence aux ressortissants étrangers qui se trouvent sur le territoire d'un des Etats parties à celle-ci sans qu'il faille, de surcroît, avoir égard à la situation, régulière ou non, de l'intéressé;

Considérant qu'il se déduit d'autre part de ce que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et de ce que la Convention prohibe en termes absolus les traitements inhumains et dégradants quels que soient les agissements de la personne considérée, que la seule pertinence est de savoir s'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un traitement prohibé en cas d'éloignement; que l'article 3 précité n'autorise aucun contrôle de proportionnalité, ni aucune balance des intérêts publics et privés en présence;

Considérant que l'étranger qui a épuisé les possibilités de séjourner sur le territoire d'un Etat ne peut en principe invoquer son état de santé, pour y demeurer afin de continuer de bénéficier d'une assistance médicale, sauf circonstance exceptionnelle et humanitaire; que ces circonstances doivent être appréciées en fonction

de la situation sanitaire et sociale du pays de destination et des conséquences de la mesure d'éloignement sur la santé de l'intéressé; qu'il appartient à l'autorité, saisie d'une demande d'autorisation ou de prorogation du séjour pour motif médical ou lorsqu'elle envisage une mesure d'éloignement, d'apprécier les circonstances de l'espèce au regard de ces conditions et de procéder aux investigations nécessaires pour pouvoir se prononcer en parfaite connaissance de cause; qu'en présence de certificats médicaux circonstanciés rédigés par des médecins spécialistes qui émettent un avis défavorable à l'éloignement de l'intéressé, il convient que l'administration se fonde également sur des rapport tout aussi précis;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est atteint du SIDA depuis 1991; que selon le professeur XXX de l'Institut de médecine tropicale, il se trouvait déjà en août 1996 à "un stade plutôt avancé de la maladie"; que le médecin-directeur du Centre médico-chirurgical des établissements pénitentiaires précisait pour sa part en janvier 1997 que l'on administrait alors à l'intéressé du RETROVIR et du HIVID qui avaient arrêté l'évolution du mal; que, ce traitement n'ayant qu'un temps, il envisageait "de lui prescrire une thérapie antirétrovirale triple" et soulignait que "le traitement actuellement suivi et les thérapies triples ne sont pas disponibles en XXX"; que l'opinion de ces deux médecins est corroborée par un avis du Comité d'éthique médical, lequel a considéré le 20 mai 1996 que le requérant ne pouvait "recevoir qu'en Belgique le traitement approprié à son affection" et recommandait que le Ministre de l'Intérieur lui accorde un droit de séjour "pour raison humanitaire"; que par ailleurs, si la question de savoir si le requérant a conservé des attaches en XXX, pays qu'il a quitté il y a 20 ans, est controversée, il est en revanche établi que celui-ci s'est marié avec une ressortissante belge en 1978, qu'il a une fille, née de ce mariage en 1981 et qu'elles continuent à lui manifester de

l'attention, nonobstant ses condamnations, son emprisonnement et sa maladie; qu'il s'en déduit que ses principales, sinon ses seules attaches familiales se trouvent bien en Belgique; que le 4 mai 1997, le précédent conseil du requérant écrivait dans cette perspective à la partie adverse que celui-ci "ne souhaite que mourir auprès des siens et de vivre humainement grâce aux nouveaux médicaments qui lui ont été appliqués en Belgique le temps qui lui reste";

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse a décidé d'éloigner le requérant sans avoir eu égard à sa situation sociale et après s'être uniquement enquis auprès des autorités XXX de l'existence d'établissements hospitaliers "susceptibles de pouvoir traiter des patients atteints du syndrome immuno-déficitaire acquis (SIDA)", mais sans s'interroger sur la qualité des soins qui y sont prodigués ni sur leur accessibilité à des personnes selon toute apparence démunies; que ce n'est que tardivement, comme cela ressort d'une note interne de la partie adverse rédigée le jour même de la notification de la décision attaquée, que la partie adverse s'est interrogée sur ces questions;

Considérant que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à XXX, le 16 avril 1998.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le cinq octobre 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.